Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/3176

3.6.2025

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 2 mai 2025

sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit en ce qui concerne les exigences applicables aux opérations de financement sur titres au titre du ratio de financement stable net

(CON/2025/9)

(C/2025/3176)

Introduction et fondement juridique

Les 4 et 22 avril 2025, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part, respectivement, du Conseil de l'Union européenne et du Parlement européen portant sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit en ce qui concerne les exigences applicables aux opérations de financement sur titres au titre du ratio de financement stable net ([1]) (ci-après le «règlement proposé»).

La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 127, paragraphe 4, et de l'article 282, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, étant donné que le règlement proposé est lié 1) aux missions du Système européen de banques centrales (SEBC) consistant à définir et mettre en œuvre la politique monétaire de l'Union en vertu de l'article 127, paragraphe 2, premier tiret, du traité et à contribuer à la bonne conduite des politiques menées par les autorités compétentes en ce qui concerne la stabilité du système financier en vertu de l'article 127, paragraphe 5, du traité et 2) aux missions de la BCE ayant trait à la surveillance prudentielle des établissements de crédit en vertu de l'article 127, paragraphe 6, du traité.

Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.

1. Observations

1.1. La BCE accueille favorablement l'intention de modifier de manière ciblée le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ([2]) (ci-après le «règlement sur les exigences de fonds propres» – CRR) en ce qui concerne le traitement prudentiel des opérations de financement sur titres dont l'échéance résiduelle est inférieure à six mois avec des clients financiers au titre du ratio de financement stable net (*net stable funding ratio* – NSFR).

1.2. La norme relative au NSFR adoptée par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (ci-après la «norme de Bâle relative au NSFR» impose aux banques de maintenir un profil de financement stable en ce qui concerne la composition de leurs actifs et de leurs activités hors bilan ([3]). Le NSFR se définit comme le montant de financement stable disponible rapporté au montant de financement stable requis (RSF). Pour calculer le montant de financement stable disponible, des facteurs de financement stable disponible sont attribués aux sources de financement d'une banque en fonction de leur stabilité relative, par exemple selon l'échéance résiduelle et la propension des différents types de bailleurs de fonds à retirer leur financement. De même, pour calculer le montant du RSF, des facteurs de RSF sont attribués aux actifs et aux éléments de hors bilan en fonction de leur échéance résiduelle et de leurs caractéristiques de liquidité. Dans le contexte des opérations de prêt garanties, les facteurs de RSF diffèrent également en fonction de caractéristiques de liquidité des sûretés sous-jacentes à ces opérations.

1.3. La BCE comprend que le règlement proposé vise à rendre définitif le traitement prudentiel transitoire actuel des opérations de financement sur titres à court terme et des opérations non garanties effectuées avec des clients financiers, lequel, en l'absence de modifications législatives, serait en adéquation avec le traitement prévu par la norme de Bâle relative au NSFR à la fin de la période transitoire.

([1]) COM(2025) 146 final.

([2]) Règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/oj).

([3]) Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, «Bâle III: Ratio structurel de liquidité à long terme», octobre 2014, disponible sur le site internet de la Banque des règlements internationaux à l'adresse suivante: www.bis.org.

1.4. En ce qui concerne les opérations de financement sur titres à court terme garanties par des actifs de niveau 1, y compris des obligations souveraines de l'UE, la BCE a examiné l'incidence de la modification ciblée introduite par le règlement proposé sur le fonctionnement du marché des opérations de financement sur titres et sur la stabilité financière ([4]).

1.5. D'un côté, l'expiration de l'accord transitoire prévoyant l'application de facteurs de RSF plus faibles aux opérations à court terme avec des clients financiers pourrait avoir des effets négatifs sur la répartition de la liquidité et l'absorption des obligations d'État par l'intermédiaire des marchés d'opérations de financement sur titres. Plus précisément, l'augmentation des coûts réglementaires pourrait entraîner une révision des prix et une réduction de la profondeur de ce segment du marché des opérations de financement sur titres. Ces frictions pourraient se matérialiser à un moment où les modifications annoncées du cadre opérationnel de l'Eurosystème pour la mise en œuvre de la politique monétaire prévoient un recours accru au marché des opérations de financement sur titres pour la redistribution des liquidités ([5]). En outre, une éventuelle diminution de l'activité sur le marché des opérations de financement sur titres pourrait s'étendre aux marchés des obligations souveraines, les deux marchés étant étroitement liés. Dans ce contexte, plusieurs pays ou territoires, tels que les États-Unis et le Royaume-Uni, n'exigent pas de financement stable pour ces opérations garanties par des actifs de niveau 1 dans le cadre de la mise en œuvre nationale du NSFR (voir le tableau à la fin du paragraphe 1.8).

1.6. De l'autre côté, les considérations prudentielles et de stabilité financière qui sous-tendent le calibrage de la norme de Bâle relative au NSFR restent valables ([6]). En fait, les facteurs de RSF transitoires pourraient ne pas couvrir de manière adéquate les risques de financement résultant d'opérations à court terme avec des clients financiers. En particulier, l'exigence d'un financement stable pour les opérations à court terme, y compris les opérations de financement sur titres à court terme garantis par des actifs de niveau 1 effectuées avec des clients financiers, pourrait mieux rendre compte de l'éventuel risque lié à la franchise, qui peut inciter les banques à continuer de renouveler une partie de leurs prêts à court terme. En outre, un facteur de RSF positif pourrait réduire le risque d'asymétrie d'échéances entre les prêts et les financements au sein de la catégorie des opérations de financement sur titres à court terme, ainsi que les risques de contagion entre établissements lors de chocs de liquidité.

1.7. En définitive, compte tenu des préoccupations relatives au fonctionnement du marché et des implications qui en découlent pour la mise en œuvre de la politique monétaire, la BCE est favorable à l'extension du traitement actuel des opérations de financement sur titres à court terme garantis par des actifs de niveau 1, en tant que mesure temporaire, par exemple pour une durée de cinq ans, sous réserve d'une clause de réexamen de cette mesure. Il est trop tôt pour conclure que les préoccupations relatives au fonctionnement du marché l'emportent de façon permanente sur les considérations de stabilité financière et les bénéfices en matière de surveillance prudentielle. La BCE suggère donc de limiter la prolongation de l'échéance, soulignant également l'engagement de l'Union à l'égard des normes internationales. La question pourrait ensuite être réexaminée, en tenant compte du fonctionnement des marchés des opérations de financement sur titres après la finalisation du cadre opérationnel de l'Eurosystème, ainsi que des considérations prudentielles et de stabilité financière.

1.8. En ce qui concerne les opérations de financement sur titres à court terme adossées à d'autres actifs ainsi que les opérations non garanties, elles comportent des risques de financement plus élevés que les opérations visées ci-dessus, qui devraient être adéquatement pris en compte par le NSFR. En ce qui concerne les opérations de financement sur titres, les caractéristiques des actifs autres que de niveau 1 sont diverses et, si certains sont très liquides, d'autres ne sont pas nécessairement suffisamment liquides pour justifier le facteur de RSF actuel de 5 %. Un facteur de RSF fixé à 5 % pour les opérations de financement sur titres adossées à d'autres actifs est faible par rapport à d'autres pays ou territoires (voir le tableau ci-dessous, en notant que la plupart des pays ou territoires appliquant la norme de Bâle relative au NSFR qui ne figurent pas dans le tableau appliquent le calibrage applicable de la norme de Bâle relative au NSFR ([7])). De même, en ce qui concerne les opérations non garanties, le facteur actuel de RSF de 10 % est inférieur au facteur de 15 % utilisé par la plupart des pays ou territoires clés. Ces déviations par rapport à la norme de Bâle relative au NSFR, envisagées de manière permanente, ne peuvent se justifier à la lumière des risques de financement potentiels et du traitement appliqué dans d'autres pays ou territoires. Par conséquent, si le traitement actuel de ces opérations doit être étendu, il ne devrait l'être que de manière temporaire.

([4]) Voir la réponse des services de la BCE à l'appel à contributions de la Commission européenne concernant une modification ciblée du traitement prudentiel des opérations de financement sur titres au titre du ratio de financement stable net (ECB staff response to the European Commission's call for evidence on a targeted amendment to the prudential treatment of securities financing transactions under the net stable funding ratio), du 7 mars 2025, disponible en anglais sur le site internet de la BCE à l'adresse suivante www.ecb.europa.eu.

([5]) Voir la déclaration du Conseil des gouverneurs «Modifications du cadre opérationnel pour la mise en œuvre de la politique monétaire» du 13 mars 2024, et l'article sur le blog de la BCE intitulé «Repo markets: Understanding the effects of a declining Eurosystem market footprint», du 23 juillet 2024. Ces deux documents sont disponibles sur le site internet de la BCE à l'adresse suivante: www.ecb.europa.eu.

([6]) Voir Autorité bancaire européenne (ABE), «Report on specific aspects of the NSFR framework under Article 510(4), (6) and (9) of Regulation (EU) nº 575/2013», janvier 2024, disponible sur le site internet de l'ABE à l'adresse suivante: www.eba.europa.eu. Le rapport a été publié dans le cadre de la mission confiée à l'ABE par l'article 510, paragraphe 6, du CRR.

([7]) Pour les évaluations détaillées, par pays ou territoire, de la mise en œuvre du NSFR, voir «RCAP Jurisdictional Assessments: regulatory implementation consistency», Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, dernière mise à jour le 2 avril 2025, disponible sur le site internet de la Banque des règlements internationaux à l'adresse suivante: www.bis.org.

Facteurs de RSF dans les principaux pays et territoires pour les opérations à court terme avec des contreparties financières

Type d'opération	**UE**	**CA** [1]	**CH** [2]	**JP** [3]	**UK** [4]	**US** [5]	**Bâle**
Opérations de financement sur titres adossées à des actifs de niveau 1	0 %	5 %	10 %	0 %	0 %	0 %	10 %
Opérations de financement sur titres adossées à des actifs autres que de niveau 1	5 %	10 %	10 % [6]	15 %	5 %	15 %	15 %
Prêts non garantis	10 %	15 %	15 % [7]	15 %	10 %	15 %	15 %

[1] **Canada**: voir Bureau du surintendant des institutions financières, «Normes de liquidité (2025) Chapitre 3 — Ratio de liquidité à long terme», disponible sur le site internet du Bureau du surintendant des institutions financières du gouvernement du Canada à l'adresse suivante: www.osfi-bsif.gc.ca.

[2] **Suisse**: voir Conseil fédéral suisse, Ordonnance sur les liquidités des banques et des maisons de titres du 30 novembre 2012 (Ordonnance sur les liquidités, OLiq; RS.952.06), disponible sur le site internet du Conseil fédéral suisse à l'adresse suivante: www.fedlex.admin.ch.

[3] **Japon**: voir Banque des règlements internationaux (BRI), «Regulatory Consistency Assessment Programme (RCAP): Assessment of Basel Committee's Net Stable Funding Ratio standard – Japan»,, disponible sur le site internet de la BRI à l'adresse suivante: www.bis.org.

[4] **Royaume-Uni**: voir le «Bank of England Prudential Regulation Authority Rulebook – Liquidity (CRR)», disponible à l'adresse suivante: www.prarulebook.co.uk.

[5] **États-Unis**: voir Comptroller of the Currency, Federal Reserve System and Federal Deposit Insurance Corporation, «Net Stable Funding Ratio: Liquidity Risk Measurement Standards and Disclosure Requirements»), 11 février 2021, disponible sur le site internet du Registre fédéral à l'adresse suivante: www.federalregister.gov.

[6] Un facteur de RSF de 10 % s'applique aux opérations de financement sur titres adossées à des actifs de niveau 2a.

[7] Un facteur de RSF de 15 % s'applique aux opérations de financement sur titres garanties par des actifs autres que de niveau 1 et de niveau 2a, ainsi qu'aux opérations non garanties.

Lorsque la BCE recommande d'apporter une modification au règlement proposé, des suggestions de rédaction précises, accompagnées d'un texte explicatif, sont présentées dans un document de travail technique distinct. Le document de travail technique peut être consulté en anglais sur le site internet EUR-Lex.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 2 mai 2025.

La présidente de la BCE
Christine LAGARDE